

Vote électronique aux élections scolaires

Pour voter aux élections des représentants des parents d'élèves, au primaire et dans le second degré, plusieurs options sont possibles : soit sur place, à l'urne, soit par correspondance, sous enveloppe et, désormais, par voie électronique (quand cela est proposé !).



RÈGLEMENTATION

Déjà possible pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école en primaire depuis 2022, le vote électronique le devient également pour les élections scolaires dans le second degré (élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration dans les collèges et les lycées), comme le stipule le [décret n° 2023-805 du 21 août 2023](#).



ORGANISATION

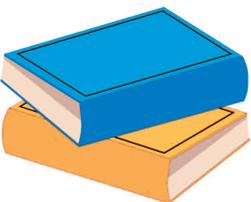
Dans tous les cas, au primaire comme dans le secondaire, pour mettre en place le vote électronique, le conseil d'école ou le conseil d'administration doit obligatoirement être consulté, soit pendant l'année scolaire précédente, soit à la rentrée à l'occasion d'un conseil d'école ou d'un conseil d'administration extraordinaire.

Une annexe technique (et non un texte officiel) élaborée par le ministère de l'Education nationale apporte des précisions sur l'organisation du vote électronique. Selon ce document :

- « Le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages.
- Il se déroule soit à distance, soit au sein de l'établissement scolaire.
- Il appartient à chaque établissement scolaire de recourir aux services d'un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique par internet.
- La mise en œuvre d'une solution technique locale de vote va générer un coût pour les communes et les EPLE. En effet, en l'absence de personnalité juridique des écoles, il appartiendra à la commune d'acquérir une solution technique de vote. Dans les établissements du second degré, il appartiendra à l'EPLE d'acquérir une solution technique de vote. »

S'agissant d'une dépense de fonctionnement, le matériel de vote est donc à la charge de la collectivité de tutelle. Il est à rappeler aussi que l'Education nationale utilise déjà le vote électronique depuis plusieurs années pour ses élections professionnelles et devrait donc être à même de fournir un outil de vote efficace...

Pour consulter l'intégralité de cette note technique, cliquez [ICI](#) !



TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Premier degré : loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021
- Second degré : décret n° 2023-805 du 21 août 2023